

GE_GERICHTE ACPR/24/2022 vom 24. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acpr_24_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/24/2022 du 24 juin 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/24/2022 del 24 giugno 2021

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE P/12771/2021 ACPR/24/2022 COUR DE JUSTICE Chambre pénale de recours Arrêt du mercredi 19 janvier 2022 Entre A_____, domiciliée _____ [GE], comparant en personne, recourante

contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 24 juin 2021 par le Ministère public et LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3 intimé

- 2/2 -

P/12771/2021

Vu le recours déposé par A_____ contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 24 juin 2021 par le Ministère public, Vu le courrier du 13 janvier 2021 par lequel la direction de la procédure l'a invitée à fournir des sûretés à hauteur de CHF 600.-, au sens de l'art. 383 al. 1 CPP, dans un délai échéant au 2 février 2022, Vu le courrier du Ministère public du 12 janvier 2022 par lequel il déclare retirer l'ordonnance querellée au vu des nouveaux éléments portés à sa connaissance par la précitée, Attendu que le recours a ainsi perdu de son objet, Que la demande de sûretés du 13 janvier 2022 n'a plus lieu d'être, Qu'il sera statué sans frais. * * * * *

PAR CES MOTIFS, LA DIRECTION DE LA PROCEDURE :

Raye la cause du rôle. Annule la demande de sûretés du 13 janvier 2022. Laisse les frais de la procédure à la charge de l'État. Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, à A_____ ainsi qu'au Ministère public.

Siégeant : Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente ; Monsieur Julien CASEYS, greffier.

Le greffier : Julien CASEYS

La présidente : Corinne CHAPPUIS BUGNON

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.